

A V I S N° 2.206

Séance du mardi 23 mars 2021

Proposition de loi en vue d'instaurer un certificat d'aptitude au travail et de faciliter la reprise rapide du travail par les travailleurs malades (doc 55 1653/1)

x x x

A V I S N° 2.206

Objet : Proposition de loi en vue d'instaurer un certificat d'aptitude au travail et de faciliter la reprise rapide du travail par les travailleurs malades (doc 55 1653/1)

Par courriel du 13 janvier 2021, le Secrétaire de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants a demandé, au nom de Madame Mairie-Colline LEROY, Présidente de cette Commission, l'avis du Conseil national du Travail sur une proposition de loi en vue d'instaurer un certificat d'aptitude au travail et de faciliter la reprise rapide du travail par les travailleurs malades (doc 55 1653/1).

Cette proposition de loi vise l'instauration, au sein du certificat médical délivré par le médecin généraliste, d'un certificat d'aptitude au travail dans lequel ce dernier décrirait quelles sont, selon lui et en concertation avec le travailleur, les limitations et les possibilités de travail subsistantes.

Cette proposition de loi vise également à modifier la législation afférente aux trajets de réintégration.

L'examen de cette saisine a été confié au Groupe de travail ad hoc chargé des questions relatives au retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé.

Sur rapport de ce Groupe de travail, le Conseil a émis le 23 mars 2021, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par courriel du 13 janvier 2021, le Secrétariat de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants, a demandé pour le 22 février 2021, au nom de Madame Marie-Colline Leroy, Présidente de cette Commission, l'avis du Conseil national du Travail sur une proposition de loi visant à instaurer un certificat d'aptitude au travail et à faciliter la reprise rapide du travail par les travailleurs malades (doc 55 1653/1).

L'avis du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du Collège intermutualiste national, du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, du Comité de gestion de l'INAMI, du VDAB, du Forem, de l'ABSYM, de Domus Medica, de la VVKP (Beroepsvereniging voor klinisch psychologen) est également demandé.

Cette proposition de loi a pour objectif d'encourager l'accomplissement, à titre temporaire, de façon partielle ou progressive, d'un autre travail ou d'un travail adapté pendant une période d'incapacité de travail et à susciter la mise en place d'un trajet de réintégration. Elle se base sur le système existant au Royaume-Uni depuis 2010.

La proposition de loi vise l'instauration, au sein du certificat médical délivré par le médecin généraliste, d'un nouveau volet contenant un certificat d'aptitude au travail. Le certificat médical actuel serait ainsi modifié en vue d'y ajouter une mention supplémentaire dans laquelle le médecin généraliste décrirait quelles sont, selon lui et en concertation avec le travailleur, les limitations et les possibilités de travail subsistantes.

Ce nouveau volet du certificat médical n'aurait pas de caractère obligatoire, c'est-à-dire que le médecin généraliste ne serait pas obligé de le remplir, l'employeur ne serait pas obligé légalement de l'exiger et l'employeur et le travailleur ne seraient pas contraints de proposer ou d'accepter un travail adapté ou un autre travail.

Cette proposition de loi vise également à adapter la législation afférente aux trajets de réintégration afin que l'employeur puisse prendre l'initiative d'un tel trajet pendant toute la période d'incapacité de travail (suppression de la période d'attente de 4 mois) et à prévoir que le salaire garanti reste dû au travailleur qui reprend partiellement le travail et que, si ce travailleur tombe ensuite malade, le salaire garanti ne serait plus dû.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Contexte de l'examen de la proposition de loi

Le Conseil indique avoir examiné la proposition de loi qui lui a été soumise pour avis avec la plus grande attention et le plus grand intérêt, à la lumière des avis qu'il a déjà émis en matière de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé (avis n° 1.923 du 24 février 2015, n° 1.984 du 7 juin 2016, n° 2.090 du 26 juin 2018, n° 2.099 du 25 septembre 2018 et n° 2.108 du 18 décembre 2018) et par conséquent des principes, décrits au sein de ses avis, auxquels il estime que le retour au travail volontaire de ces personnes se doit de répondre.

Au cours de son examen, il a également pris connaissance de l'avis émis par le Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs salariés de l'INAMI et en particulier de la note d'analyse de la proposition de loi réalisée par le Service des indemnités ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

B. Examen de la proposition de loi

1. Le Conseil constate avec satisfaction que la proposition de loi qui lui a été soumise pour avis poursuit l'objectif de favoriser le retour au travail des personnes malades et s'inscrit dans le cadre d'un retour volontaire au travail de celles-ci. Il s'agit en effet de l'un des principes fondamentaux d'un retour au travail des personnes présentant un problème de santé voulu par le Conseil et développé au sein de ses avis susvisés.

2. Le Conseil remarque toutefois que la proposition de loi soulève plusieurs questions de principe et d'ordre technique, soulevées par l'avis susvisé du Conseil d'Etat et par l'avis précité du Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs salariés de l'INAMI et en particulier la note d'analyse technique du Service des indemnités susmentionnée. Il se rallie à ces constats et analyses.

3. Le Conseil constate en particulier que la proposition de loi ne fait pas la clarté sur son articulation avec les mesures existantes en matière de réintégration professionnelle des personnes malades :
 - la reprise d'une activité avec autorisation du médecin-conseil pendant la période d'incapacité de travail (« travail autorisé » - article 100, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994 et article 31/1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) ;
 - le suivi d'un programme de réadaptation professionnelle pendant l'incapacité de travail (article 109 bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994) ;
 - les trajets de réintégration pour les assurés sociaux liés par un contrat de travail (livre I, Titre 4, chapitre VI du Code du bien-être au travail) et pour les assurés sociaux non liés par un contrat de travail (section VI quater du chapitre III du titre III de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

4. Le Conseil constate en outre que la proposition de loi aborde la question de l'encouragement du retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé par le biais de certains aspects spécifiques alors qu'une telle incitation nécessite d'être abordée dans un cadre plus large.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'au sein de son avis n° 2.099 précité, il formule des propositions concrètes d'optimisation de la procédure de réintégration et par conséquent de la réglementation, notamment en matière de trajets de réintégration, afin de renforcer et de simplifier cette procédure de réintégration, dans la perspective de maximaliser les chances de réintégration des travailleurs présentant un problème de santé auprès du même employeur, sans exclure les possibilités de réintégration sur le marché du travail, auprès d'un autre employeur. Il demande également au sein de cet avis, un renforcement de l'accompagnement pour un retour volontaire vers l'emploi.

Le Conseil fait observer qu'au sein de l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 (https://www.belgium.be/sites/default/files/accord_de_gouvernement_2020.pdf, page 38), il est indiqué qu'« En concertation avec les partenaires sociaux, la réintégration des malades de longue durée au travail et sur le marché de l'emploi sera encore renforcée. Dans ce but, les recommandations de l'avis unanime (numéro 2099) du CNT de septembre 2018 seront entre autres appliquées ».

Le Conseil a pu dans ce cadre bénéficier d'un échange approfondi et constructif avec les Cellules stratégiques Travail et Affaires sociales qui, en étroite collaboration avec les Administrations des SPF respectifs et avec les Régions, s'attèlent à mettre en œuvre cet avis n° 2.099. Le Conseil soutient cette initiative du gouvernement et entend poursuivre ses travaux en matière de retour volontaire au travail des personnes présentant des problèmes de santé en se concentrant notamment sur cette exécution de son avis n° 2.099 précité.

5. Le Conseil estime par conséquent que la proposition de loi soumise pour avis risque d'interférer avec les initiatives du gouvernement en vue de mettre en œuvre son avis n° 2.099 susvisé. Il souligne dès lors que dans un souci d'efficacité et pour assurer une clarté et une sécurité juridique le plus rapidement possible, il entend privilégier l'approfondissement des pistes lancées par le gouvernement en lieu et place de ladite proposition de loi qui risque de court-circuiter voire ralentir les résultats des travaux ainsi en cours, ce qu'il ne souhaite pas.
